



Service Juridique
et Assemblée

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 29

RAPPORTEUR : Monsieur FAYET

Service émetteur : Commande publique

Délégation de Service Public de l'assainissement : lancement de la procédure

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Considérant que par La ville de MILLAU a confié le 1er Juillet 1972 l'exploitation de ses services publics de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement à VEOLIA par un contrat de délégation qui s'achève le 31 Décembre 2017. Ce contrat fait l'objet de 11 avenants. Il repose sur les grands équilibres suivants :

- Le délégataire est chargé :
 1. D'entretenir les ouvrages en bon état de soin (le remplacement d'une canalisation inférieure ou égale à 12 mètres est assimilé à un travail d'entretien),
 2. Du renouvellement, à ses frais, des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service,
 3. De la création des canalisations sous les voies publiques non desservies sur demande des riverains ou de la Ville,
 4. Mettre à jour constamment les plans des canalisations et des ouvrages,
 5. Fournir l'eau et contracter des abonnements avec les usagers, locataires ou propriétaires,
 6. Entretien des branchements à ses frais,
 7. Réaliser les travaux de branchements aux frais de l'abonné,
 8. Poser et plomber les nouveaux compteurs aux frais de l'abonné,
 9. Fournir et entretenir les compteurs,
 10. Arrêter avec la Ville les modèles de demandes d'abonnements et règlement d'abonnement,
 11. Entretien, éventuellement installer, déplacer ou supprimer les bornes, fontaines, bouches de lavage et d'arrosage aux frais de la Ville,
 12. Installer et entretenir les regards de visite et les réservoirs de chasse aux frais de la Ville,
 13. Effectuer les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression de branchements aux frais de la Ville et après accord de celle-ci.

- La Ville :

- ✓ Contrôle les comptes-rendus remis chaque année (compte rendu d'exploitation notamment sur les produits, surtaxes et redevances et compte rendu statistique du service),
- ✓ Bénéficie d'un libre accès aux installations des abonnés pour relevés, vérifications et travaux utiles,
- ✓ Peut détacher jusqu'à 18 agents maximum auprès du délégataire.

Considérant le rapport joint détaillant la situation actuelle du service, les objectifs de la Ville, les différents modes de gestion envisageables et une analyse comparative et circonstanciée,

Aussi il est proposé au Conseil municipal, après avis de la Commission consultative des services publics locaux du 18 octobre 2016, du Comité technique du 17 novembre 2016 :

1. **D'APPROUVER** le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement,
2. **D'APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, 26 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
3. **D'APPROUVER** le lancement de la procédure de mise en concurrence, telle que définie aux articles 35 et suivants de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, 2 et suivants du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui conduira à la désignation de l'exploitant du service public de l'assainissement,
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise et à signer tout document relatif à cette affaire.



Service Juridique
et Assemblée

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 30

RAPPORTEUR : Monsieur FAYET

Service émetteur : Juridique et Assemblée

Contrat de concession de service public Fourrière Automobile : Lancement de la procédure

Vu l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route en ses articles R.325 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Considérant que le contrat de concession est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Ainsi le délégataire assure une part du risque d'exploitation,

Considérant que la gestion en contrat de concession de service public de la fourrière automobile a constitué une réponse adaptée aux comportements négligents qui provoquent une gêne ou un danger identifié préjudiciable aux conditions de sécurité de libre circulation dont la commune de MILLAU doit être garante,

Considérant le terme au 30 mars 2017 de l'actuel contrat de concession de service public,

Considérant que ce mode de gestion de la fourrière automobile permet à la Collectivité de se dégager des contraintes liées à l'investissement ainsi qu'aux conditions techniques liées au fonctionnement,

Considérant l'intérêt que représente pour la Ville le maintien en place de ce service, le renouvellement de la gestion de ce service public en délégation pour les trois années à venir s'impose.

Considérant que le programme de réalisation de cette procédure simplifiée, est le suivant :

- Délibération sur le principe du contrat de concession au vu du rapport sur les caractéristiques essentielles du contrat ;
- Publicité dans un journal d'annonces légales permettant aux candidats potentiels de déposer leur candidature ;
- Négociation et mise au point du contrat ;
- Choix du délégataire par l'autorité habilitée et signature du contrat ;

Aussi, après avis du Comité technique en date du 17 novembre 2016 et avis de la Commission Consultative des Service Public Locaux en date du 18 octobre 2016, il est proposé au Conseil municipal :

1. **D'APPROUVER** le principe d'un contrat de concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile, au vu du rapport ci-annexé sur les caractéristiques essentielles de la délégation ;

2. **DE LANCER** une procédure de consultation pour le contrat de concession de service public dit simplifiée pour une durée de cinq ans sur le fondement de l'article 9 du décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016 ;
3. **DE DESIGNER** Monsieur le Maire comme autorité habilitée à engager la négociation et à choisir le délégataire ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous les documents en découlant.



Service Juridique
et Assemblée

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

PROJET DE DELIBERATION N° 31

RAPPORTEUR : Monsieur FAYET

Service émetteur : Commande publique

Parking Emma CALVE : approbation de l'avenant n°8

Vu le contrat de concession du parc de stationnement Emma CALVE signé le 25 mars 1992,

Vu l'avenant n°6 signé le 17 décembre 2012,

Considérant la disparition du coefficient des charges salariales TP en Province, il a été décidé de le remplacer par le coefficient des charges sociales Bâtiment Province,

Considérant que cette indexation des tarifs implique que l'article 34 du contrat de concession du parc de stationnement Emma CALVE, déjà modifié par l'article 4 de l'avenant n°6, est annulé et remplacé conformément à l'article 2 de l'avenant n°8 ci-joint,

Considérant que pour la mise en place de ce nouveau coefficient, il convient d'établir un avenant,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant n°8 ci-joint ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document en découlant.